

systématique de la doctrine contenue dans cet article ; ses idées sur cette matière sont éparses dans ses commentaires sur les articles de la sec. 4 du chapitre des privilèges. Chez lui, les privilèges du cohéritier, du créancier qui demande la séparation des patrimoines, etc., sont expliqués pêle-mêle avec le principe de l'art. 2106 ; et même, chose singulière, il cite ces divers privilèges comme des cas d'application de la règle générale ; tandis que ce sont de véritables exceptions qui doivent en être distinguées avec soin. Mais, en somme, il admet l'opinion de M. Tarrible sur les effets de l'inscription, et il approuve beaucoup (tome 1, no. 266,) un arrêt de la cour de cassation, du 26 janvier 1813, qui décide textuellement, qu'aux termes de l'art. 2106, le privilège ne produit pas d'effet tant qu'il n'est pas inscrit ; mais *qu'une fois inscrit, il prime toutes les créances hypothécaires.....bien que l'inscription en soit antérieure.* Plus loin, il a soin de faire remarquer que, dans le système de la loi de brumaire an VII, les privilèges n'avaient pas cet effet rétroactif que le Code donne à leur inscription (no. 322, page 485.)

M. Troplong n'est pas plus heureux que M. Tarrible à expliquer pourquoi, dans leur système commun, l'inscription du privilège est exigée entre créanciers, et pour le simple exercice du droit de préférence ; car ce n'est rien dire, que d'alléguer que *l'inscription n'est qu'une formalité extrinsèque, une sorte de complément pour assurer entre créanciers l'efficacité du privilège* (v. no. 226.) On demandera toujours qu'elle est l'utilité de cette *formalité extrinsèque*, de ce *complément* ? Plus loin (*loc. cit.*), il ajoute que *l'inscription est requise pour donner à ce droit (au privilège) la force effective dont il est susceptible.* Mais la question est précisément de savoir pourquoi *la force* du privilège dépend légalement de l'inscription. Et si l'avantage de l'inscription est d'avertir le public et de prévenir les fraudes, on se demandera comment l'opinion de M. Troplong et de la cour de cassation peut se concilier avec cette raison d'utilité. M. Troplong a beau dire (*Ibid*) que *cette existence* (du privilège) *est condamnée à l'inertie, tant que la publicité ne vient pas lui donner le mouvement*